



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret abrogeant le décret portant adhésion à
la Convention intercantonale relative au contrôle et à la
police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et
Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye**

(Du 8 février 2017)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

Signé le 22 septembre 1911, le décret qui avait permis au canton de Neuchâtel d'adhérer à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye du 22 juillet 1911, est devenu désuet et doit ainsi être abrogé.

1. CONTEXTE

Par arrêté du Conseil d'État du 15 août 2014, le canton de Neuchâtel a adhéré à la Convention intercantonale du 15 août 2014 relative à l'organisation et à la gestion de la police du lac de Neuchâtel, avec effet au 26 août 2014.

Dès lors, le décret du 22 septembre 1911, qui avait permis au canton de Neuchâtel d'adhérer à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye du 22 juillet 1911, n'a plus de raison d'être et doit être abrogé.

En effet, la Convention datant du 22 juillet 1911 a été remplacée par la Convention du 15 août 2014, car elle ne comblait pas les besoins actuels en matière de police du lac et était devenue obsolète.

A titre de comparaison cantonale, précisons que le décret d'adhésion du canton de Fribourg a déjà été abrogé.

2. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'abrogation de ce décret n'a aucune conséquence financière.

3. CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

L'abrogation de ce décret n'a aucun impact sur le personnel.

4. CONSÉQUENCES SUR LES COMMUNES

L'abrogation de ce décret n'a aucune conséquence sur les communes.

5. CONCLUSION

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'État vous invite à abroger le décret du 22 septembre 1911.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 8 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

Décret

abrogeant le décret portant adhésion à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 56 et 70 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 38 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

vu la Convention intercantonale relative à l'organisation et à la gestion de la police du lac de Neuchâtel, du 15 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 8 février 2017,

décète :

Article premier Le décret portant adhésion à la Convention intercantonale relative au contrôle et à la police de la navigation sur les lacs de Neuchâtel, Bienne et Morat et sur les canaux de la Thielle et de la Broye du 22 juillet 1911 est abrogé.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

La secrétaire générale,